

## **GE\_GERICHTE ATAS/1146/2010 vom 29. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1146\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1146_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1146/2010 du 29 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1146/2010 del 29 marzo 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de ce que l'intimé est d'accord de ramener sa créance en restitution à 3'149 fr. 10.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Prend acte de ce que le recourant accepte de restituer les prestations complémentaire à concurrence de 3'149 fr. 10.

#### **E. 4**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Maryse BRIAND

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.